

**E 3412**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 janvier 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

COM(2006) 0915 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2006) 915 final*

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

|  |                        |  |
|--|------------------------|--|
| N<br>A<br>T<br>U<br>R<br>E   | S.O.<br>Sans Objet     | <p><b>Observations :</b></p> <p>La décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 a modifié la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Aux diverses procédures de « comitologie » qui y étaient déjà instituées, elle a ajouté, dans un article 5 bis, une nouvelle procédure dite « de réglementation avec contrôle », qui a vocation à s'appliquer dans les cas où un acte de base adopté par le Parlement européen et le Conseil selon la procédure de codécision prévoit l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier, supprimer ou ajouter certains de ses « éléments non essentiels ».</p> <p>La présente proposition a pour seul objet de tirer les conséquences de cette modification pour l'application de la législation relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, fixée par la directive 2002/95/CE. Il s'agit, plus précisément, de prévoir le recours à la nouvelle procédure lorsque la Commission aménage, comme elle pouvait déjà le faire, la liste des équipements entrant dans le champ d'application de la directive.</p> <p>Une telle mesure relèverait, en droit interne, du pouvoir réglementaire, alors surtout que la directive à modifier avait déjà été regardée comme n'étant pas de niveau législatif.</p> |
|  | L<br>Législatif        |  |
|  | N.L.<br>Non Législatif |  |
| <p>Date d'arrivée<br/>au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">18/01/2007</p> |                        |  |
| <p>Date de départ<br/>du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">08/02/2007</p> |                        |  |



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.12.2006  
COM(2006) 915 final

2006/0303 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

**modifiant**

**la directive 2002/95/CE**

**relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission**

(présentée par la Commission)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

**modifiant**

**la directive 2002/95/CE**

**relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> prévoit qu'il y a lieu d'arrêter certaines mesures en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>6</sup>.
- (2) La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.
- (3) Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à la décision 2006/512/CE<sup>7</sup>, les actes déjà en vigueur doivent être adaptés conformément aux procédures applicables. Cette déclaration contient la liste des actes qu'il est urgent d'adapter, parmi lesquels la directive 2002/95/CE.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> JO L 37 du 13.2.2003, pp. 19-23.

<sup>6</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>7</sup> JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

- (4) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les annexes. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/95/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.
- (5) La directive 2002/95/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les modifications à apporter à la directive 2002/95/CE étant des adaptations à caractère technique qui concernent uniquement les procédures de comitologie, elles ne nécessitent pas de transposition par les États membres. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions à cet effet,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 2002/95/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) La phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«La Commission adopte les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès scientifique et technique aux fins suivantes:»

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les mesures visées au premier alinéa, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 7*

*Comité*

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil<sup>8</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

#### *Article 2*

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>8</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...].

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*